

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000969-192

DATE : Le 5 décembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**CHRISTIAN BARBEAU**

et

**MARIE-ÈVE BARBEAU**

Demandeurs

c.

**COGECO CONNEXION INC.**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 14 janvier 2019, Isaac Cyrenne et Julie Gervais (**Demandeurs initiaux**) ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés comme représentants du groupe visé (**Demande d'autorisation initiale**) en alléguant des erreurs de facturation et des problèmes de prestation de services contre la défenderesse, le tout en violation de certaines dispositions du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection du consommateur<sup>1</sup>.

[2] Le 5 février 2019, les Demandeurs initiaux ont déposé une demande pour être autorisés à modifier la Demande d'autorisation initiale afin d'y ajouter une réclamation pour dommages punitifs (**Première demande de modification**).

[3] Le 17 mai 2019, les Demandeurs initiaux ont déposé une deuxième demande pour être autorisés à modifier la Demande d'autorisation initiale afin d'être substitués à titre de représentants du groupe visé (**Deuxième demande de modification**).

[4] Le 9 septembre 2019, le Tribunal a autorisé les modifications recherchées.

[5] Le 29 novembre 2019, les Demandeurs ont déposé une troisième demande pour être autorisés à modifier la Demande d'autorisation afin d'enlever du groupe visé les personnes ayant conclu un contrat de type « affaires » avec Cogeco Connexion inc puisqu'une clause d'arbitrage est prévue à ce contrat (**Troisième demande de modification**).

[6] La défenderesse ne s'oppose pas à de telles modifications. Le Tribunal est d'avis que les modifications recherchées respectent les critères prévus aux articles 206 et 585 C.p.c.

[7] En effet, les modifications recherchées n'ont pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et n'en résultent pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** la demande de modifications;

[9] **AUTORISE** les modifications recherchées et ce, conformément à la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés comme représentants du groupe visé, laquelle a été communiquée à l'appui de la Troisième demande de modification.

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
LAMBERT AVOCAT INC.  
Avocat des demandeurs

Me Patrick Ouellet  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocat de la défenderesse